

Règlement intérieur

Des accueils périscolaires

PREAMBULE :

La ville de Morières-Lès-Avignon organise des accueils périscolaires (matin, midi et soir) dans les écoles ou groupes scolaires : maternelle et élémentaire Marcel Pagnol, maternelle Perdiguier, élémentaire Cassini.

Ces accueils ont une vocation sociale et éducative, dans l'attente soit de l'ouverture de la journée scolaire, soit du retour en famille. Les enfants peuvent également s'y restaurer (repas et goûter).

Les enfants sont confiés à des agents qualifiés (ATSEM, enseignants, animateurs) et des agents de service de la ville relevant du service périscolaire.

La direction de l'école et le conseil d'école sont associés au fonctionnement du service mais celui-ci reste sous la responsabilité municipale.

L'inscription d'un enfant aux activités périscolaires vaut acceptation du présent règlement.

Article 1 - Admissions et inscriptions administratives aux accueils périscolaires

Accueil du matin, restauration scolaire et accueil périscolaire du soir.

Tous les enfants scolarisés sur la commune de Morières-Lès-Avignon sont admis à fréquenter l'ensemble des services périscolaires.

• L'établissement d'un dossier administratif unique est obligatoire.

Cette formalité concerne tout enfant susceptible de fréquenter même exceptionnellement les accueils périscolaires.

- L'admission administrative n'est valide que lorsque le dossier est complet et signé.
- Tout changement de coordonnées (adresse, téléphone ou autre) en cours d'année scolaire doit être signalé au guichet unique.
- L'absence d'inscription administrative entraîne le refus d'accueil.
- Le dossier est à retirer, à compléter et à retourner au Guichet Unique des services Education-Enfance-Jeunesse situé Chemin du Clos Neuf, Espace Robert Dion à Morières les Avignon.

Les horaires du guichet unique sont : du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 17h. Le vendredi de 8h à 12h uniquement.

Les coordonnées du guichet unique sont : 04.86.19.20.30. et 04.86.19.20.28.

L'inscription est à renouveler chaque année scolaire.

Dès validation du dossier administratif, un identifiant et un mot de passe seront délivrés pour permettre la connexion au portail familles et le paiement en ligne.

Article 2 - Réservation et prépaiement des accueils périscolaires

Toutes les réservations sont à faire au guichet unique ou via le portail familles à l'adresse suivante :

<https://mories-les-avignon.portail-familles.net> ou sur le site internet de la commune qui propose un lien direct.

La réservation s'accompagne obligatoirement du règlement.

Sans règlement, aucune réservation ne sera prise en compte.

2-1 – Deux possibilités de réservation :

→ Directement au guichet unique Education, Enfance et Jeunesse.

Les horaires d'ouverture sont du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h à 17h. Le vendredi de 8h à 12h **uniquement**.

Attention : Le paiement par carte bancaire n'est pas accepté au guichet unique.

→ Par internet, sur le portail familles :

Lors des réservations en ligne, c'est le paiement par carte bancaire qui valide l'inscription.

Merci de bien vérifier vos réservations avant règlement, car tout paiement valide définitivement vos demandes.

2-2 - Délais et conditions de réservations :

	CONDITIONS	SUR LE PORTAIL FAMILLES	AU GUICHET UNIQUE
Accueil du matin	Inscription libre et ouverte à l'année.	MAJORATION de 50 % du tarif journalier si enfant présent non inscrit. Blocage la veille à 18h.	MAJORATION de 50 % du tarif journalier si enfant présent non inscrit. Inscription exceptionnelle jusqu'au jour J.
Restauration scolaire	Inscription libre et ouverte à l'année	Tarif majoré de 50 % si réservation de J-7 (WE inclus) à J (jour de fréquentation). Blocage 48h avant jour J sur le portail (Week end inclus).	Tarif majoré de 50 % si réservation de J-7 (WE inclus) à J (jour de fréquentation). Inscription exceptionnelle jusqu'au jour J.
Accueil du soir	Inscription de vacances à vacances, avec possibilité de s'inscrire en cours de période. Inscriptions non modifiables et non annulables sur la période,	MAJORATION de 50 % du tarif journalier si enfant présent non inscrit. Blocage la veille à 18h	MAJORATION de 50 % du tarif journalier si enfant présent non inscrit Inscription exceptionnelle jusqu'au jour J

*Période scolaire : De vacances à vacances, d'une durée de 6 à 7 semaines en moyenne, il y en a 5 dans une année scolaire

2-3- Retard de réservation :

Toute demande de réservation effectuée hors délai par les parents sera prise en compte à TITRE EXCEPTIONNEL au niveau du guichet unique uniquement.

2-4 - Dérogations :

Pourront être prises en compte certaines réservations tardives (hospitalisation, missions professionnelles, décès, maladies, etc....)
Ces demandes devront être formulées exclusivement auprès de l'agent du guichet unique avec présentation de justificatif.

2-5- Pénalités (majoration des tarifs) :

Si un enfant non inscrit fréquente un service périscolaire, la collectivité prendra en charge celui-ci à TITRE TOUT À FAIT EXCEPTIONNEL.
Le prix du service sera majoré. Une facture sera adressée à la famille si celle-ci n'a pas régularisée rapidement auprès du guichet unique.

2-6 – Annulations :

Possibilité d'annuler les réservations directement sur le portail familles ou au guichet unique, **en respectant les délais**.

Si respect des délais, un avoir sera automatiquement généré et crédité sur le compte de la famille.

ATTENTION : seuls les parents ou représentants légaux des enfants peuvent annuler les réservations.

Article 3- Manquement aux dispositions administratives et financières

Tout manquement comme les fausses déclarations, le défaut de paiement ou le non respect des heures de fermeture font l'objet de pénalités et de majorations. En cas de non amélioration de la situation, la ville se réserve le droit de différer ou suspendre l'admission de l'enfant aux activités périscolaires.

Article 4 - Absences

En cas d'absence, prévenir le plus tôt possible les agents de service et/ou le guichet unique.

4-1- Absences pour maladie :

Toute absence liée à une maladie de l'enfant devra être justifiée par un certificat médical.

Suite à une absence de plusieurs jours, et pour pouvoir bénéficier d'un avoir, un certificat médical devra parvenir au guichet unique dans un délai de 48h. Passé ce délai, les différents services ne seront pas remboursés.

4-2- Absences liées aux sorties scolaires ou aux grèves :

Tout repas ou services décommandés par l'école pour différentes raisons (sorties, classes transplantées, ...) seront remboursés sous forme d'avoir. Les parents concernés s'assureront de la prise en compte de l'annulation auprès du guichet unique ou sur le portail familles.

4-3- Absences non justifiées :

Pour toute absence non justifiée, l'accueil du matin, la restauration scolaire et les activités du soir seront dus.

Article 5 - Fréquentation

Les accueils périscolaires sont ouverts à tous les enfants qui ont obligatoirement fait l'objet d'une inscription administrative en Mairie et dont les réservations préalables ont été acquittées.

5-1- Accueil périscolaire du matin et restauration scolaire :

La fréquentation de l'accueil du matin peut être continue (chaque jour de la semaine) ou discontinue.

5-2- Accueil en restauration scolaire :

La fréquentation de la restauration peut être continue (chaque jour de la semaine) ou discontinue.

5-3 -Accueil périscolaire du soir :

L'inscription fixant la fréquentation quotidienne est périodique et préalable. La réservation s'accompagne obligatoirement du règlement. Une fois la réservation effectuée, aucune modification ne sera possible.

Toutefois, les familles pourront s'inscrire en cours de période à condition que :

- cette inscription soit valable jusqu'à la fin de la période concernée
- qu'elle soit non modifiable

Article 6- Horaires

Les accueils périscolaires sont organisés les lundis, mardis, jeudis et vendredis des semaines scolaires.

6-1- Accueil périscolaire du matin :

De 7h30 à 8h10 pour les écoles élémentaires.

De 7h30 à 8h10 pour les écoles maternelles. Les écoles maternelles seront ouvertes à partir de 8h20 pour les enfants non inscrits à l'accueil du matin.

Il ne sera pas possible de rentrer dans les écoles maternelles et élémentaires entre 8h10 et 8h20.

6-2- Restauration scolaire : accueil périscolaire méridien

Sous forme de 2 services :

- 11h20 à 12h15 et de 12h30 à 13h20 (pour les écoles maternelles)
- 11h30 à 12h15 et de 12h30 à 13h15 (pour les écoles élémentaires)

6-3- Accueil périscolaire du soir :

L'accueil se déroulera dans les écoles maternelles et élémentaires, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h30 à 18h00.

De 16h30 à 17h00, aucun enfant ne peut être récupéré.

De 17h00 à 18h00, les enfants peuvent être récupérés à tout moment par leur parent ou tout autre personne habilitée.

Attention : Les enfants d'écoles élémentaires inscrits sur des ateliers pédagogiques ne peuvent être récupérés avant 17h45.

Article 7 – Fonctionnement

7.1 Accueil périscolaire du matin :

En aucun cas un enfant ne doit arriver seul. Les parents doivent remettre leur(s) enfant(s) au personnel d'accueil.

7.2 Restauration scolaire : accueil périscolaire méridien :

Les enfants sont pris en charge par le service périscolaire pour toute la durée de cet interclasse.

Le service de restauration scolaire a pour objet d'assurer dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la ville.

Le service de restauration scolaire ouvre ses portes dès le jour de la rentrée à raison de quatre jours par semaine :

lundi, mardi, jeudi, vendredi, en période scolaire.

Les enfants inscrits au restaurant scolaire ne peuvent pas partir durant la pause méridienne.

Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux de restauration, sauf autorisation spéciale.

Dans chaque école, les représentants des parents d'élèves peuvent sur demande déjeuner, dans les limites de trois repas par an, au restaurant scolaire pour s'informer des conditions de restauration.

Ils devront signaler au préalable la semaine précédente, leur présence au Guichet Unique.

Préparation des repas : Les repas sont confectionnés par la Cuisine Centrale de la Ville. Les repas sont livrés en liaison chaude chaque matin dans les écoles. Le service est fait à table.

Les menus : sont établis conjointement avec le gestionnaire du restaurant scolaire et la diététicienne et sont soumis à l'approbation de l'adjoint aux affaires scolaires.

Ils sont à la disposition des parents à la Mairie, sur le site internet de la ville (www.ville-moriereslesavignon.fr) et sont également affichés dans chaque école pour l'information des familles.

ATTENTION : Si un enfant non inscrit se présente à la restauration scolaire, le repas servi pourra être différent de celui annoncé dans le menu.

7.3 Accueil périscolaire du soir :

Dans les écoles maternelles :

De 16h30 à 17h00 : Ce temps est consacré au goûter, les enfants sont conduits à l'espace de restauration

De 17h00 à 18h00 : Les activités libres avec départ échelonné

Dans les écoles élémentaires :

De 16h30 à 16h50 : Ce temps est consacré au goûter et à un temps libre

A partir de 16h50, les enfants sont répartis dans les groupes suivant :

- Ateliers pédagogiques (AP)
- Accompagnement à la scolarité (AAS)
- Activités libres (AL)

Le départ échelonné débute à 17h00, sauf pour les enfants qui sont en atelier pédagogique. Jusqu'à 18h00 les enfants sont récupérés par un adulte dans l'enceinte de l'école, après vérification de l'identité de celui-ci.

Important : Dans le cadre des accueils périscolaires du soir, nous pouvons être amenés à sortir de l'enceinte des écoles.

La restitution des enfants aux familles

Les familles sont invitées à reprendre leurs enfants dans l'enceinte même de l'accueil périscolaire après y avoir été autorisées par le personnel chargé des vérifications aux entrées et sorties.

Aucun enfant ne sera autorisé à quitter l'enceinte de l'établissement seul, sauf autorisation spécifique.

Les enfants ne sont confiés qu'à leurs parents, ou à un adulte habilité par ceux-ci.

En cas de retard

Tout retard au-delà de 18h00 entraînera une majoration.

Situation exceptionnelle : en cas de raison grave qui empêcherait le ou les parents de venir récupérer l'enfant, celui-ci pourrait être confié momentanément à la police municipale.

Article 8 - Santé (Maladie, accident, PAI)

• Les vaccinations ci-après sont obligatoires pour toute entrée d'enfant en collectivité : Diphtérie, Tétanos et Polio.

A PARTIR DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2021, les enfants devront avoir huit vaccins supplémentaires, à savoir : coqueluche, hépatite B, rougeole, oreillons, rubéole, bactérie haemophilus influenzae, pneumocoque, méningocoque C.

• En l'absence de certificat de vaccinations, il doit être produit un certificat de contre-indication précisant la nature du vaccin et la durée de la contre-indication.

• Ce certificat doit être signé et daté par le médecin de l'enfant. Ce certificat doit être renouvelé dès que la date de la contre-indication est dépassée et à chaque inscription.

Pour l'exécution des ordonnances médicales prescrivant un traitement par voie orale ou inhalée, le personnel d'encadrement peut donner des médicaments dans les conditions suivantes :

- Autorisation écrite des parents ou du responsable légal.
- Copie lisible de l'ordonnance établie par le médecin
- Médicaments prescrits dans leurs emballages d'origine remis par le responsable.
- Il est interdit d'apporter d'autres médicaments que ceux qui ont été prescrits.

DANS LE CAS D'ALLERGIES ALIMENTAIRES OU DE PATHOLOGIES PARTICULIÈRES IDENTIFIÉES :

Un PAI (Projet d'accueil individualisé) commun, scolaire et périscolaire, est à solliciter auprès du Directeur de l'école. Il devra être rempli et signé par les parents au moment de l'inscription à l'école. Un certificat médical sera réclamé pour justifier la pathologie ou l'allergie.

Le protocole d'accueil sera effectif dès signature par le médecin scolaire. Il sera valable sur les temps scolaires et périscolaires (matin, midi, soir), et transmis au responsable de la restauration.

Article 9 - Hygiène

Les enfants :

• Les enfants devront se présenter avec une tenue correcte et adaptée à la saison. Une tenue de rechange peut être mise à disposition de l'enfant en cas d'incident pour les maternelles.

• En cas de maladie contagieuse, l'enfant ne sera de nouveau accueilli que sur présentation d'un certificat de non contagion.

• L'enfant doit avoir acquis l'apprentissage de la propreté pour être accueilli sur les différents temps périscolaires.

Les locaux :

• Les locaux sont entretenus quotidiennement. Toute personne amenée à fréquenter ces lieux se doit de respecter les règles d'hygiène et d'utilisation des locaux.

Toute dégradation peut amener à des sanctions.

Article 10 - TARIFS

• L'accueil périscolaire du matin est payant, les tarifs sont adoptés par délibération du conseil Municipal et sont révisables chaque année. Les tarifs sont forfaitaires.

• L'accueil périscolaire du soir est payant, les tarifs sont adoptés par délibération du conseil Municipal et sont révisables chaque année. Les tarifs appliqués sont basés sur le quotient familial.

• La restauration scolaire est payante, les tarifs sont adoptés par délibération du conseil Municipal et sont révisables chaque année. Les tarifs appliqués sont basés sur le quotient familial.

Une majoration de 50 % sera appliquée en cas de réservation hors délai pour les accueils périscolaires du matin ou restauration scolaire.

• Les quotients familiaux sont mis à jour une fois par an durant le mois de Septembre de chaque année.

Il appartient à la famille de transmettre son numéro CAF lors de l'inscription administrative ou de fournir une attestation réactualisée chaque année.

• En cas de divorce ou de séparation, le tarif basé sur le quotient familial du parent habitant à Morières les Avignon sera appliqué.

Si les deux parents résident à Morières les Avignon, le quotient familial le plus bas sera appliqué.

• En cas de dossier non actualisé à la CAF, le quotient appliqué correspondra au tarif maximum.

• Les situations particulières seront prises en compte au cas par cas en relation avec les services du CCAS de Morières.

Article 11- FACTURATION ET PAIEMENT

Les réservations au guichet unique ou sur le portail familles induisent le pré-paiement.

Dans certains cas, des factures de régularisation pourront être établies :

- Si l'enfant se présente au service sans avoir réservé et payé, et après validation de sa présence par le guichet unique : Une facture avec tarif majoré sera adressée à la famille.
- Si l'enfant inscrit au service ne se présente pas alors que sa réservation est effective et réglée : Selon les motifs de l'absence, un avoir ou un remboursement pourront être établis.

Les factures de régularisation seront établies chaque fin de mois par le régisseur, qui sera chargé également du recouvrement avant le 25 du mois suivant, via les modes de paiements ci-dessous :

- Par chèque à l'ordre de la « Régie du guichet unique » (par correspondance ou directement en Mairie).
- Par carte bancaire sur le portail famille UNIQUEMENT.
- En espèces, par carte TEMPS LIBRE ou par CESU (chèque emploi service) au guichet unique.

Aucun remboursement ou avoir ne sera possible sur les paiements par CARTE TEMPS LIBRE ou CESU (sur le portail ou au guichet).

ATTENTION, les cartes temps libre et CESU ne permettent pas de payer la restauration scolaire.

IMPORTANT :

- Après le 25 de chaque mois, les paiements concernant les factures de régularisation se feront en Trésorerie Municipale d'Avignon directement.
- Toute réclamation concernant votre facture doit être effectuée avant le 25 de chaque mois.

Article 12 - ASSURANCE

La souscription par les parents d'une assurance couvrant la responsabilité civile individuelle de l'enfant est obligatoire.

Les enfants sont admis à condition d'être assurés pour les risques liés aux activités périscolaires.

Cette assurance doit couvrir non seulement le risque de dommages aux biens et aux personnes causés par l'enfant mais également le risque de dommage dont il pourrait être victime.

L'enfant devra être couvert :

- 1- Pour les dégâts occasionnés aux installations ou au matériel imputables à l'enfant.
- 2- Pour les dommages causés par l'enfant à autrui.

Les enfants ne sont pas autorisés à apporter des objets ou des produits dangereux susceptibles d'occasionner des blessures ou des conflits (parapluie, cutters, couteaux, jouets fragiles ou coûteux, médicaments, etc...).

La municipalité a souscrit une police d'assurance en Responsabilité Civile. Tout accident qui pourrait survenir à un enfant sera pris en compte par la ville si sa responsabilité est engagée et dans les limites des garanties du contrat.

Article 13 – Règle de vie

13.1 Discipline et sanction :

Les comportements qui troublent le bon fonctionnement des accueils périscolaires et les manquements au règlement intérieur de celui-ci peuvent donner lieu à des réprimandes. Voici une liste non exhaustive des comportements répréhensibles :

- Non-respect des règles de vie en collectivité :
 - Comportement bruyant
 - Impolitesse
 - Refus d'obéissance
 - Comportements ou remarques déplacés
 - Jeux avec la nourriture
- Non-respect des biens et des personnes :
 - Agressivité
 - Refus systématique du respect de la vie en collectivité
 - Comportement provoquant, insultant ou dégradant
 - Dégradation ou vol de matériel

- Les agressions :
 - Physique
 - Verbale
 - Morale
- } à l'encontre d'un enfant ou d'un agent de la collectivité

Les mesures de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge et de l'acte de l'élève, sont expliquées et connues de tous. Les réprimandes ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant et devront respecter les principes suivants :

- être proportionnelle à la faute commise
- être limitée dans le temps et dans l'espace

La mise en place de réprimande peut être accompagnée par la mise en place de mesures éducatives. Les mesures éducatives seront privilégiées si les faits reprochés sont mineurs et non coutumiers. Ainsi, le personnel pourra demander à l'enfant :

- de réparer (si cela est dans ses moyens)
- de présenter des excuses
- de réfléchir en remplissant une fiche

On veillera à ce qu'un enfant ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

13.2 Les mesures d'exclusions :

Lorsque le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement des accueils périscolaires, malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, une mesure d'exclusion temporaire d'une durée déterminée pourra être prononcée. Elle n'interviendra qu'après le prononcé d'un avertissement resté vain.

Toutefois, en fonction de la gravité de l'acte, M. le Maire pourra prononcer une mesure d'exclusion sans notification préalable à la famille.

En cas de faits suffisamment graves, pour préserver les victimes identifiées une exclusion provisoire pourra être mise en place sans délais.

Si, après une exclusion temporaire, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement des services, une exclusion définitive sera prononcée. Elle n'interviendra qu'après une procédure contradictoire, dans le cadre de laquelle M. le Maire, avant de se prononcer sur l'exclusion définitive, recueillera les observations des parents sur les faits et agissements qui sont reprochés à leur enfant.

En cas de faits graves avérés, Mr le Maire pourra saisir le Procureur de la République.

13.3 Effets personnels de l'enfant :

Les services de la restauration scolaire et du périscolaire ne pourront être tenus responsables de la dégradation éventuelle des effets personnels de l'enfant.

Les téléphones portables ne pourront être utilisés dans l'enceinte de l'établissement.

Le port de bijou reste à l'appréciation des familles. Cependant les boucles d'oreilles pendantes et les colliers sont interdits pour des raisons de sécurité.

Les chewing-gums et sucettes, pour ces mêmes raisons ne seront pas acceptés dans l'enceinte de l'établissement.

13.4 La cigarette :

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

Article 14 – Continuité du service

14-1 – Service minimum d'accueil (temps scolaire) :

En cas de grève du personnel enseignant à hauteur de 25 %, la ville organise un service minimum d'accueil qui couvre les horaires scolaires dans les écoles publiques maternelles et élémentaires.

14-2 – Accueils périscolaires :

En cas de grève des agents municipaux, les accueils périscolaires sont susceptibles d'être réduits ou suspendus. Les réservations effectuées pour chaque jour de grève seront AUTOMATIQUEMENT annulées et donneront droit à un avoir.

OBSERVATIONS DU REGLEMENT ET REMARQUES

Les parents prennent l'engagement de se conformer au présent règlement dont un exemplaire leur sera remis à l'admission de leur(s) enfant(s) dans l'établissement. Il devra être complété et signé par les parents.

Ce règlement n'est édicté que dans le seul souci d'offrir aux enfants le meilleur accueil possible, et d'établir entre la ville et les parents des relations partenariales claires et sereines.

Il prendra effet au début de chaque rentrée scolaire et est susceptible d'être modifié suivant les décisions du Conseil Municipal.

Accepte les termes du règlement intérieur concernant l'accueil périscolaire et s'engage à le respecter (en cas de non retour du dossier d'inscription complet au temps périscolaire, l'enfant ne pourra être accueilli).